



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DE MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES EXPLOITÉE  
PAR LA SOCIÉTÉ CANDIA, 1 RUE LEBON, ZI DE L'HIPPODROME À QUIMPER**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-12 AI du 13 août 2012 autorisant la société Beuralia à exploiter une beurrerie industrielle zone industrielle de l'hippodrome à Quimper ;

VU le dossier acte du 20 janvier 2014 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-15 AI du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-12 AI du 13 août 2012 autorisant la société Candia (ex. Beuralia) à exploiter un établissement de traitement et de transformation du lait, spécialisé dans la fabrication du beurre, 1 rue Lebon – ZI de l'hippodrome à Quimper ;

VU le dossier acte du 4 avril 2016 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées (quantité : 1,036 tonnes) ;

VU le dossier acte du 22 octobre 2020 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées (quantité : 35,66 tonnes) ;

VU le dossier de réexamen (GES n°189392 – décembre 2020) et le mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base (GES n°188512 – décembre 2020) déposés le 15 décembre 2020 et complétés par courriels des 1er juin, 28 juin, 9 septembre, 14 septembre et 25 octobre 2021 ;

VU le rapport n°2021-07170 et les propositions en date du 7 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2021-06898 du 23 novembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité de transformation de matières grasses laitières, est soumis à la directive IED du 24 novembre 2010 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes et qu'ainsi, les rejets aqueux peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un mémoire justificatif, établi d'après le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 – octobre 2014) démontrant que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base et indiquant que l'activité exercée n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'installation est raccordée à la station d'épuration urbaine (STEU) de Quimper et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65-III du code de l'environnement, en n'excédant pas les valeurs limites des NEA-MTD divisées par « 1 – taux d'abattement » de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT les taux d'abattement réels de la station d'épuration urbaine de Quimper mentionnés par l'exploitant dans le dossier de réexamen susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2012 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et à la surveillance des rejets aqueux, en application des dispositions des articles R.181-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

La société Candia, dont le siège social est situé 200 rue Raymond Losserand – CS 80027 – 75680 PARIS Cedex 14 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées 1 rue Lebon, ZI de l'hippodrome – 29556 QUIMPER. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012	Références des articles correspondants du présent arrêté
Chapitre 1.2	Article 2 : nomenclature des installations classées
Article 4.3.4.1	Article 3 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Article 4.3.4.2.c)	Article 4 : programme d'autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-15 AI du 20 juillet 2015 sont supprimées.

### **Article 2 Nomenclature des installations classées**

Les prescriptions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime <sup>1</sup>
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	200 t/j (produits finis)	A

A = Autorisation

### Article 3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

À compter du 4 décembre 2023, le tableau de l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO (*)	1314	4800	2600
NGL	1551	100	70
Phosphore total	1350	12	8
MES	1305	1900	1330
DBO <sub>5</sub> (*)	1313	2720	1900
Chlorures	1337	160	112
Volume	1552	700 m <sup>3</sup> /j	

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

### Article 4 Programme d'autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'article 4.3.4.2.c) de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Volume	1552	journalière	MES	1305	hebdomadaire
pH	1302	journalière	NGL	1551	mensuelle
Température	1301	journalière	Phosphore total	1350	mensuelle
DBO <sub>5</sub> (*)	1313	hebdomadaire	Chlorures	1337	mensuelle
DCO (*)	1314	journalière			

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant. Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées ».

### Article 5 Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### **Article 6 Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Quimper et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le directeur de la société Candia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire Général



Christophe MARX

#### **Destinataires :**

- Mairie de Quimper
- société Candia
- DDDP 29